

Diagnostic de la circulation agricole de la RD 83

Avenant n° 1 à la convention n° 43/2010

- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2010-10-3-2 du 3 septembre 2010 relative à l'étude de diagnostic de la circulation agricole sur la RD 83,
- VU la convention financière n° 43/2010 du 19 octobre 2010,
- VU la délibération n°... de la Commission Permanente du 16 novembre 2018 autorisant Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer le présent avenant,
- VU la décision du conseil d'administration de la Chambre d'Agriculture d'Alsace du Haut-Rhin autorisant Monsieur Laurent WENDLINGER, son Président, à signer le présent avenant,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Laurent WENDLINGER, dûment autorisé par la décision du conseil d'administration susvisée, ci-après désignée par la "**Chambre d'agriculture**",

d'autre part,

les co-signataires sont par ailleurs désignés par les **parties**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les article 5 et 6 de la convention n° 43/2010 du 19 octobre 2010 portant sur le financement de l'étude diagnostic de la circulation agricole sur la RD 83.

Ces modifications consistent à prolonger les délais d'exécution de la prestation visée par la convention et de permettre au Département de rembourser à la Chambre d'agriculture une partie des dépenses engagées par cette dernière avant la remise de l'étude de circulation agricole sur la RD 83.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

L'article 5 est modifié et rédigé comme suit :

La Chambre d'Agriculture s'engage à réaliser l'étude et à la restituer au Département avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 6 – COUT DE L'ETUDE ET REMBOURSEMENT

L'alinéa 5^{ème} de l'article 6 est modifié et rédigé comme suit :

La Chambre d'Agriculture préfinancera l'étude. Le Département remboursera la Chambre d'agriculture par le versement, en deux fois, d'une somme forfaitaire de 12 600 € :

- le premier versement de 11 400 € après réalisation de l'ensemble des missions de l'étude qui sont préalables aux réunions de concertation dans les secteurs,
- le solde après remise de l'étude complète.

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

Pour la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Le Président

Pour le Département du HAUT-RHIN
La Présidente du Conseil départemental

Laurent WENDLINGER

Brigitte KLINKERT